



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 123 y) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants

Bélarus : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants

L'Assemblée générale,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies, qui encouragent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à faire avancer la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 48/237 du 24 mars 1994, dans laquelle elle a accordé à la Communauté d'États indépendants le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par les États membres de la Communauté d'États indépendants pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant que la réalisation de la coopération internationale aux fins du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire est l'un des buts des Nations Unies,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations du Président du Conseil, y compris celle du 13 janvier 2010¹, dans laquelle le Conseil a souligné l'importance d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,

Constatant avec satisfaction la volonté de la Communauté d'États indépendants d'intensifier et d'approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

¹ S/PRST/2010/1.



Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants tendra à favoriser les buts et principes des Nations Unies,

1. *Prend note* des activités menées par la Communauté d'États indépendants pour renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique; l'échange de données statistiques et d'informations économiques; la culture; l'éducation; les soins de santé; les sports; le tourisme; les sciences et l'innovation; la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme; la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, les actes de terrorisme, les manifestations d'extrémisme et les migrations illicites, et dans d'autres domaines connexes;

2. *Note* l'importance de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin, dans le cadre des forums et mécanismes interorganisations compétents, des consultations régulières avec le Président du Comité exécutif et Secrétaire exécutif de la Communauté, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à développer leur coopération avec la Communauté d'États indépendants;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ».
